

SOIXANTE-HUITIEME SESSION

Affaire EBEL

Jugement No 1004

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Karl-Heinrich Ebel le 22 décembre 1988 et régularisée le 5 janvier 1989, la réponse de l'OIT datée du 22 février, la réplique du requérant du 18 avril, la duplique de l'OIT en date du 2 juin, la communication de l'Organisation en date du 28 août et la lettre que le requérant a adressée au greffier du Tribunal en date du 31 août 1989;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 4.11, 11.5, 13.2 et 14.6 du Statut du personnel du Bureau international du Travail, ainsi que l'annexe I à ce Statut;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1932, est entré à l'OIT en 1962 en vertu d'un contrat de durée indéterminée. En 1975, il avait atteint le grade P.4.

Les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle il est affilié, prévoient le calcul des droits à pension d'un fonctionnaire au moment où il prend sa retraite, même si l'Organisation le réengage à une date ultérieure. La rémunération considérée aux fins de la pension ayant été abaissée le 1er avril 1987, on pouvait s'attendre à la diminution consécutive des prestations de retraite. Toutefois, l'OIT était disposée à laisser un fonctionnaire âgé de cinquante-cinq ans ou plus prendre une retraite anticipée et percevoir ainsi des prestations de retraite au taux en vigueur à ce moment; s'il devait être réengagé, sa pension serait suspendue jusqu'à ce qu'il quitte définitivement le service et il serait investi de nouveaux droits à pension durant la nouvelle période d'emploi. La circulaire 380 (série 6) datée du 3 mars 1987 annonça l'introduction du système : tout nouveau contrat qui commencerait après un arrêt d'au moins un mois serait établi pour une courte durée ou pour une durée déterminée seulement.

Dans une note du 5 mars 1987, le requérant indiqua qu'il voulait prendre une retraite anticipée à la fin d'avril mais qu'il serait heureux d'être mis ensuite au bénéfice d'un "autre régime contractuel". L'OIT acquiesça à cette suggestion et, le 24 avril 1987, le chef du Service de développement du personnel (P/DEV) lui offrit un nouvel engagement à partir du 1er juin, toujours au grade P.4, et lui énuméra les droits acquis en vertu de son service antérieur qu'il conserverait au titre de son nouveau contrat par voie de dérogation au Statut du personnel aux termes de l'article 14.6 ("Aucune dérogation au présent Statut ne peut être faite, si ce n'est avec l'assentiment du fonctionnaire intéressé, et seulement si cette dérogation ne porte atteinte aux intérêts d'aucun autre fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires. ...") Par une note datée du 29 avril, le requérant protesta contre la perte de son statut de fonctionnaire susceptible d'obtenir une "promotion personnelle", alors qu'il avait de bonnes perspectives à cet égard en 1987 du fait de son ancienneté à P.4; il demanda à être réengagé directement au grade P.5, s'il ne pouvait pas conserver ses chances de promotion personnelle. Le chef de P/DEV lui répondit en date du 16 juin que cela n'était pas possible et que, du moment que ses attributions correspondaient au grade P.4, il ne pouvait pas avoir de grade supérieur.

Le requérant accepta l'offre de rengagement et la renvoya avec une note datée du 25 juin à P/DEV. Il est à présent titulaire d'un contrat de durée déterminée.

N'étant pas satisfait des conditions de son nouvel engagement, le requérant adressa une lettre non datée au Directeur général lui demandant de faire preuve de "plus de compréhension". Par une note du 28 octobre, le chef de P/DEV lui répondit que ses chances d'obtenir une promotion personnelle ainsi que le droit de participer à un

concours interne, lesquels étaient subordonnés à la condition d'avoir accompli deux ans de service ininterrompu, étaient devenus caducs : la décision de les lui conserver constituerait une "atteinte aux intérêts" d'autres fonctionnaires, ce qui serait contraire à l'article 14.6.

Le requérant participa à un concours interne ouvert pour un poste P.5. Dans son rapport du 2 août 1988, le Comité de sélection rejeta sa candidature au motif qu'il n'avait pas accompli deux ans de service ininterrompu. Le 5 octobre, le requérant présenta une "réclamation" conformément à l'article 13.2 du Statut du personnel, contestant la perte de son statut de fonctionnaire susceptible d'obtenir une promotion personnelle et de son droit de participer à un concours interne. Par une lettre du 21 novembre 1988, le directeur du Département du personnel lui rappela que, avant d'avoir accepté le "règlement global" de retraite anticipée, il avait été mis parfaitement au courant des conditions de rengagement; sa demande fut donc rejetée.

B. Le requérant prétend que le système adopté avait pour objet non seulement de protéger certains fonctionnaires contre une diminution de leur pension de retraite mais aussi l'OIT contre le désavantage de perdre brusquement le concours de nombreux fonctionnaires expérimentés, de sorte que l'Organisation profite elle aussi de ce régime. De plus, le requérant et d'autres fonctionnaires ont continué de travailler même pendant l'intervalle entre les deux contrats, au cours duquel ils percevaient une pension de retraite, ce qui fait que l'OIT bénéficiait de leurs services prêtés à titre gracieux. L'OIT n'a jamais publié la version mise au point du système mais a préféré fournir oralement des explications à ce sujet, ce qui lui permettait d'être stricte avec certains fonctionnaires et de se montrer indulgente envers d'autres. Il constate que l'Organisation ne fait pas toujours preuve de la même rigueur qu'en ce qui le concerne. Ainsi, il se demande si le vice-président du Comité de sélection réuni à l'occasion du concours auquel il s'était présenté, qui comme lui avait démissionné, avait bien été réengagé afin de participer à ce comité.

Le seul article du Statut du personnel qui régit le rengagement est l'article 4.11 ainsi conçu : "Aux fins du présent Statut, un ancien fonctionnaire est, lors de son rengagement, considéré comme devenant fonctionnaire pour la première fois...". Mais l'article 4.11 n'a pas été appliqué dans le cas du requérant puisque, dans certaines stipulations de son nouvel engagement, on a tenu compte de l'ancienneté qu'il avait acquise au cours de son précédent contrat. Comme il n'y a pas "rengagement" aux termes du Statut du personnel, mais une simple continuation de son ancien engagement sous la forme de contrats de durée déterminée, le requérant conserve son droit de participer à un concours interne et sa qualité de fonctionnaire réunissant les conditions requises pour avoir une promotion personnelle. Cette situation ne porte pas "atteinte" à d'autres fonctionnaires au sens de l'article 14.6. Ce n'est pas le Statut du personnel, mais le Comité de sélection lui-même qui exige des candidats deux ans de service ininterrompu. Du moment que l'annexe I du Statut permet au Comité d'admettre à participer au concours des fonctionnaires qui n'y ont normalement pas droit, il y a tout lieu de croire qu'une telle dérogation n'est pas préjudiciable à d'autres fonctionnaires, sinon elle ne serait pas permise. Puisque le véritable objet de cette prescription est de disqualifier les fonctionnaires stagiaires, l'exclusion d'anciens fonctionnaires expérimentés comme le requérant n'a aucun sens.

Contrairement à ce que l'OIT prétend, le requérant n'était pas parfaitement au courant des conditions du "règlement global". L'offre de l'OIT du 24 avril 1987 ne mentionne pas la perte des droits que le requérant revendique, ni n'autorise à conclure qu'il a consenti à être déchu de ses droits, car une telle dérogation au Statut du personnel aurait, aux termes de l'article 14.6 du Statut, exigé l'assentiment de l'intéressé.

Le requérant demande que soient versés au dossier les comptes rendus des débats du Comité de sélection. Il demande au Tribunal d'annuler la décision contestée, de déclarer le concours nul et de l'ouvrir à nouveau, d'ordonner à l'OIT de respecter ses droits d'ancienneté et de lui allouer la somme de 2.500 francs suisses pour les dépens.

C. L'OIT répond que la revendication du requérant concernant la possibilité d'une promotion personnelle est irrecevable. Alors que, par sa note du 28 octobre 1987, le chef de P/DEV lui avait refusé cette possibilité, il n'a pas fait appel dans le délai de six mois prévu à l'article 13.2 et, de ce fait, n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes.

Au demeurant, ses conclusions ne sont pas fondées. Le chef de P/DEV l'avait plus que suffisamment averti qu'il perdrait ses droits d'ancienneté et lui avait recommandé la prudence. Il a pourtant démissionné et accepté le rengagement. Ses notes du 29 avril et du 25 juin 1987 montrent qu'il était parfaitement au courant du nouveau statut qui serait le sien et que, s'il persistait à soutenir son point de vue, l'OIT ne le réengagerait pas. Il n'est pas question

qu'il gagne sur les deux tableaux en obtenant à ce stade une modification du règlement global.

Le requérant interprète mal la relation entre l'article 14.6 et l'article 4.11 du Statut du personnel. La règle fondamentale est contenue dans l'article 4.11 et n'exige pas son assentiment : il s'agit du principe selon lequel tout agent est considéré, lors de son rengagement, comme devenant fonctionnaire pour la première fois. Le Directeur général n'a pas fait de dérogation à l'article 4.11 pour effectuer le report de ses droits d'ancienneté. Et bien qu'avec l'assentiment du requérant il ait dérogé au Statut conformément à l'article 14.6 pour lui conserver certains autres droits - dérogations qui n'ont porté atteinte aux intérêts de personne d'autre -, il a refusé de procéder au report des droits d'ancienneté en vertu de cette disposition. S'il avait permis au requérant de participer à des concours internes, les chances de gagner d'autres fonctionnaires en auraient été diminuées, et, s'il avait envisagé la possibilité de lui donner une promotion personnelle, les chances des autres auraient également été réduites, car le nombre de ces promotions est restreint.

Les fonctionnaires qui prennent une retraite anticipée pour s'assurer des avantages financiers ne peuvent pas prétendre aux mêmes perspectives de carrière que ceux qui ne le font pas. La retraite anticipée a donné au requérant la sécurité financière qu'il désirait mais, en optant pour cette solution, il s'est mis dans l'incapacité de protester contre les inconvénients qui pourraient en résulter.

Il est prévu à l'annexe I du Statut du personnel que l'avis d'emploi vacant peut énoncer les "conditions exigées des candidats" et, selon la pratique courante, l'avis approuvé par le Comité de sélection spécifiait bien que les candidats devaient avoir accompli deux ans de service ininterrompu. Le fait que le Comité puisse parfois accepter des fonctionnaires qui ne réunissent pas certaines autres des conditions requises n'importe guère car cette éventualité ne s'est pas produite en l'espèce. Par ailleurs, même si le requérant avait été autorisé à se présenter à ce concours, sa candidature n'aurait pas été retenue puisque le Comité avait recommandé qu'un fonctionnaire P.5 soit muté au poste vacant. Quant à la composition du Comité, elle ne peut être remise en cause étant donné que, selon les dispositions du Statut du personnel, elle n'est pas limitée aux fonctionnaires en activité.

D. Dans sa réplique, le requérant examine dans le détail le système adopté pour une retraite anticipée. Il réaffirme que ce système profitait surtout à l'OIT, qu'il n'avait jamais été expliqué de façon satisfaisante et qu'il consistait en une simple fiction aux aspects les plus contradictoires. Bien qu'il y ait eu interruption de contrat, la carte de légitimation que la Confédération suisse délivre aux fonctionnaires internationaux ne lui a pas été retirée. L'OIT interprète mal la teneur de sa note du 25 juin 1987 : ce qu'il a accepté, c'était l'offre du 24 avril 1987 où il n'était pas question de la perte de ses droits d'ancienneté. La fiction du rengagement ne saurait anéantir ces droits. Il n'a retiré aucun "avantage financier" d'une retraite anticipée; il s'est borné à protéger sa pension de retraite.

Il avait à son actif deux ans de service ininterrompu au moment du concours puisqu'il avait continué de travailler à l'expiration de son ancien contrat. Il est faux de dire que lui permettre de participer au concours n'aurait en rien changé sa situation; cela revient à dire que, quoi qu'on fasse, le résultat sera le même.

E. Dans sa duplique, l'OIT relève que le requérant ne tient pas compte des arguments qu'elle a invoqués pour contester la recevabilité de sa demande concernant la possibilité de promotion personnelle.

Sur le fond, il ne fait que reprendre son interprétation des règles en vigueur. L'Organisation examine plusieurs questions de fait soulevées dans la réplique, développe sa propre thèse et cherche à réfuter les arguments du requérant sur des questions de droit. Le travail que celui-ci a accompli entre l'ancien et le nouveau contrat était bénévole; puisqu'il n'avait pas d'engagement à ce moment-là, il y a eu interruption de service. Il ressort de sa note du 25 juin 1987 qu'il a signé son nouveau contrat en toute connaissance de cause et, en effet, il ne nie pas avoir su depuis mars 1987 ce qu'il adviendrait de ses droits d'ancienneté. Du moment qu'il a accepté les arrangements proposés, il ne lui appartient plus de contester certains aspects qui n'ont pas l'heur de lui plaire.

CONSIDERE :

1. A la suite de décisions adoptées en 1986 par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les nouveaux barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension, l'Organisation internationale du Travail fut confrontée au risque de voir démissionner des fonctionnaires expérimentés du Bureau. En conséquence, l'Organisation décida d'établir un système en vertu duquel les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins (âge minimal auquel une pension de retraite peut être versée) pourraient prendre une retraite anticipée avant le 1er avril 1987 en vue de la conversion de leurs droits à

prestations dans la monnaie locale et de la détermination du montant de leur pension en fonction du taux supérieur qui était en vigueur avant cette date. Selon cette formule, au cas où un fonctionnaire serait réengagé, le versement de sa pension serait suspendu jusqu'à sa retraite définitive et de nouveaux droits à pension seraient ouverts pendant la nouvelle période de service.

2. La circulaire 380 de la série 6, publiée le 3 mars 1987, expliqua en termes généraux ledit système. A la même époque, des principes directeurs ont été communiqués au Département du personnel au sujet de la procédure à suivre pour appliquer le système, qui devait être clairement exposée à chaque fonctionnaire concerné au cours d'un entretien avec lui. Alors que certains droits à prestations issus du précédent contrat seraient reportés dans le nouveau contrat à titre de dérogation au Statut du personnel, il a été expressément mentionné que le droit de participer à des concours internes et la possibilité d'une promotion personnelle devaient être strictement régis par les stipulations du contrat de rengagement en conformité avec les dispositions du Statut du personnel. Le requérant ne prétend pas qu'il n'a pas été mis au courant de ces modalités.

3. L'article 4.11 du Statut du personnel prévoit ce qui suit :

"Aux fins du présent Statut, un ancien fonctionnaire est, lors de son rengagement, considéré comme devenant fonctionnaire pour la première fois..."

Il y a dans cette disposition une clause touchant la possibilité de dérogations qui ne sont pas applicables à la présente affaire.

4. Le 5 mars 1987, après avoir été informé des mesures prévues par la circulaire 380, le requérant présenta sa démission pour le 30 avril 1987; sa démission fut acceptée le 24 mars. Le 25 mars, le chef du Service de développement du personnel exposa oralement à l'intéressé les modalités d'application de la circulaire. Le 24 avril 1987, celui-ci reçut une offre de rengagement au grade P.4 pour le 1er juin 1987 sous la forme d'un contrat de courte durée qui serait prolongé de dix mois. Il y aurait ainsi une interruption de service pendant le mois de mai. La lettre précisait les droits qui seraient reportés. Par une note du 29 avril, le requérant accusa réception de l'offre et limita ses observations à un seul point, à savoir qu'on lui faisait comprendre que, par suite de sa démission, il perdait le droit d'être désigné pour une promotion personnelle. Il demandait alors que son rengagement de durée déterminée au grade P.4 fût converti en un contrat au grade P.5, à l'échelon approprié, si la possibilité d'obtenir une promotion personnelle lui était désormais refusée au titre du nouveau contrat. Il adressa sa note au directeur du Département du personnel ainsi qu'au Directeur général.

5. Le 25 juin 1987, le requérant retourna au Département du personnel l'offre de rengagement dûment signée. Il souligna que sa note du 29 avril au Directeur général était restée sans réponse et qu'il espérait bien que des éclaircissements lui seraient fournis dans un proche avenir. En fait, le Département du personnel lui avait répondu par une note du 16 juin 1987, mais le requérant n'en prit connaissance que le 3 août 1987, à son retour d'une mission suivie d'un congé. Par cette note, on rappelait au requérant qu'on l'avait prévenu du fait que, en application de l'article 14.6 du Statut du personnel, le statut de fonctionnaire apte à obtenir une promotion personnelle qu'il détenait en vertu de l'ancien contrat ne serait pas maintenu au titre du nouveau contrat. On lui précisait également que son poste restait classé à P.4 et qu'il ne lui serait pas possible d'être réengagé à un grade supérieur. Le contrat de brève durée fut remplacé par un contrat de durée déterminée pour la période 1er juin 1987-31 mai 1988 et fut signé par le requérant en date du 3 août 1987.

6. Le requérant adressa une communication non datée au Directeur général aux fins de lui rappeler le contenu de sa note du 29 avril 1987. Le 28 octobre 1987, le chef du Service de développement du personnel, agissant au nom du Directeur général, lui écrivit une note dans laquelle, se référant à la correspondance du requérant relative au maintien de ses chances de promotion personnelle et à son droit de participer à des concours internes, il signifiait à ce dernier que sa demande était repoussée et que ces deux éléments ne pouvaient pas être reportés dans le nouveau contrat.

7. Le 24 juin 1988, le requérant posa sa candidature à un poste vacant de grade P.5 mis au concours No V/ALIMOND/33/88. L'avis de concours indiquait que seuls les fonctionnaires de carrière ou les fonctionnaires titulaires d'un contrat de durée déterminée ayant accompli deux ans de service ininterrompu à l'OIT à la date de clôture de l'inscription au concours pouvaient faire acte de candidature.

8. Le Comité de sélection a éliminé le requérant parce qu'il n'avait pas accompli deux ans de service ininterrompu.

Ce faisant, il a appliqué les dispositions du paragraphe 12 de l'annexe I au Statut du personnel. Ce paragraphe énonce la procédure à suivre par le Comité de sélection pour les concours internes. Les premiers candidats à éliminer sont ceux qui ne répondent pas aux conditions requises.

9. Après avoir appris que sa candidature avait été déclarée inadmissible, le requérant écrivit au président du Comité de sélection en date du 18 août 1988. Dans sa réponse du 29 septembre 1988, le président indiqua que, selon ses sources, les personnes qui prenaient une retraite anticipée suivant le schéma indiqué dans la circulaire 380 étaient prévenues qu'elles perdraient leur droit de participer à un concours interne jusqu'à ce qu'elles aient à nouveau accompli deux ans de service ininterrompu à l'OIT.

10. Le 5 octobre 1988, le requérant forma une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel. Il faisait valoir que ce n'était pas la retraite anticipée qui était le véritable objectif de la circulaire 380 mais bien la tentative de concilier les intérêts de fonctionnaires ayant accompli une longue période de service ainsi que leurs droits à pension avec l'intérêt de l'Organisation soucieuse de garder à son service des fonctionnaires expérimentés. Il prétendait que, dans son cas, il n'y avait pas eu interruption de service puisqu'il avait continué de travailler sans traitement pendant l'arrêt de contrat d'un mois. Il soutenait que le refus soit de le laisser participer à des concours internes tels que le concours No V/ALIMOND/33/88, soit d'envisager la possibilité de lui accorder une promotion personnelle, pour cause d'ancienneté insuffisante, était la marque d'un traitement injustifiable et injuste, qui était contraire à l'esprit du Statut du personnel.

11. Par une lettre du 21 novembre 1988, le directeur du Département du personnel, agissant au nom du Directeur général, répondit au requérant que sa réclamation était rejetée. Il faisait observer que le requérant, au moment où il avait décidé de bénéficier du système exposé dans la circulaire, avait été mis au courant des modalités d'application du Statut du personnel et d'autres textes pertinents ainsi que des conditions en vigueur en matière de rengagement et qu'il avait accepté le régime global en pleine connaissance de cause.

12. Il y a deux décisions contre lesquelles s'élève le requérant dans sa réclamation du 5 octobre 1988 : 1) le refus du droit de participer à des concours internes et 2) la perte de la possibilité d'obtenir une promotion personnelle.

Le second refus avait fait l'objet d'une décision arrêtée par le Directeur général en date du 28 octobre 1987 à la suite de la demande de prise de décision faite par le requérant en date du 29 avril 1987. L'intéressé n'ayant pas introduit de recours contre la décision du 28 octobre 1987 en temps utile, sa réclamation sur ce chef est irrecevable faute d'épuisement des voies de recours internes.

Quant à l'autre aspect de la question, soit son exclusion du concours No V/ALIMOND/33/88, le requérant a présenté sa demande dans les délais prescrits par le Statut du personnel. En conséquence, sa réclamation sur ce chef est recevable. Certes, la décision du Directeur général en date du 28 octobre 1987 fait référence à son droit de participer à des concours internes; mais le point n'avait pas été soulevé par le requérant lui-même, qui s'était contenté de demander une décision sur la seule question de la promotion personnelle. Quoi qu'il en soit, l'Organisation ne soulève pas d'exception d'irrecevabilité quant à la demande ayant trait au droit de participer à des concours internes.

13. Le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur la question de savoir si les mesures prises aux fins de la retraite anticipée du requérant satisfont aux dispositions des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : c'est au Tribunal administratif des Nations Unies qu'il appartient de statuer sur ce point. Le Tribunal de céans n'est compétent que pour connaître de la question du rengagement du requérant à la lumière des dispositions du Statut du personnel et des faits établis.

14. D'après les faits, le requérant s'est démis de ses fonctions à l'Organisation avec effet au 30 avril 1987 et a été réengagé à compter du 1er juin 1987; il a perçu sa pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions; il a effectivement travaillé à l'Organisation pendant tout le mois de mai 1987, à l'exception d'une semaine.

15. Le point essentiel en l'espèce est que le requérant avait pris sa retraite et non pas qu'il avait éventuellement continué à travailler durant le mois où il n'était pas sous contrat. Une fois qu'il avait pris sa retraite et avait été réengagé, il tombait sous le coup de l'article 4.11. En vertu de cet article, il n'y a pas de report des droits de l'ancien au nouveau contrat car un ancien fonctionnaire est considéré, lors de son rengagement, comme devenant fonctionnaire pour la première fois. Il n'y avait pas de dérogations applicables au présent cas. Quelle que soit la date du rengagement, tout fonctionnaire réintégré auquel les dérogations ne sont pas systématiquement applicables

doit repartir à zéro. L'assentiment donné par le fonctionnaire à la perte de ses droits n'entre pas en ligne de compte à ce propos car ce point est réglé par les dispositions pertinentes du Statut du personnel.

16. Dans la présente affaire, une dérogation a été faite au titre de l'article 14.6 pour certains droits spécifiés qui ne portaient atteinte aux intérêts d'aucun autre fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires. Il s'agissait des jours de congé annuel accumulés, de l'indemnité de rapatriement et des allocations pour frais d'études. Leur maintien devait être subordonné à l'assentiment de l'intéressé et, en l'occurrence, l'assentiment fut donné par le requérant au moment où il signa et retourna l'offre de contrat.

17. Le requérant soutient que le Statut du personnel ne dispose nulle part que le candidat doit avoir accompli deux ans de service ininterrompu pour pouvoir participer au concours.

Cet argument est sans objet. Il ressort clairement de l'avis de concours, entériné par le Comité de sélection, que cette période de service était une condition d'admission. Il s'agit là apparemment d'une règle consacrée par une pratique de longue date; d'ailleurs, le requérant ne fait pas valoir que les conditions énoncées dans l'avis de concours émanaient d'un service non habilité à le faire.

La raison pour laquelle on exige deux ans de service ininterrompu est sans intérêt si cette condition est valable.

De même, il est sans intérêt d'examiner le point de savoir si l'acceptation à titre exceptionnel de la candidature du requérant aurait porté atteinte aux intérêts d'autres fonctionnaires du moment qu'aucune dérogation n'était autorisée à cet égard.

18. Le requérant soutient que les conditions énoncées dans la circulaire 380 n'ont pas été appliquées uniformément, un fonctionnaire s'étant vu offrir un contrat de deux ans, au lieu d'un an comme le prévoit le paragraphe 4 du document. Cette allégation est démentie par l'Organisation qui affirme que personne n'a obtenu de contrat de rengagement d'une durée de deux ans. L'allégation n'est pas établie.

19. Le requérant attaque la composition du Comité de sélection. Il prétend notamment que son vice-président se trouvait dans la même situation que lui-même, du fait qu'après avoir pris sa retraite, il a été réengagé. Le requérant se demande s'il a été réengagé au Comité de sélection en conformité avec les règles en vigueur.

L'Organisation rétorque qu'il n'était pas nécessaire de réengager le vice-président puisque la composition du Comité de sélection n'est pas limitée statutairement aux fonctionnaires en activité.

Il n'y a pas de preuve à cet égard. Le requérant ne soutient pas que le vice-président du Comité de sélection a présenté une démission distincte au Comité lorsqu'il s'est démis de ses fonctions à l'Organisation. Mais une telle démarche ne s'imposait nullement puisqu'il est expressément prévu dans les principes directeurs (sous G a)) que les fonctionnaires réengagés seront considérés comme n'ayant pas eu d'interruption de service aux fins des activités du Comité de sélection.

Il n'y a donc aucune raison de croire que le Comité de sélection n'était pas valablement constitué.

20. Enfin, la requête devant de toute façon être rejetée, il n'y a pas lieu d'ordonner la production, réclamée par le requérant, des comptes rendus des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité de sélection.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.